

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 23/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CRISPY DISTRIBUTION

600, avenue de Saint-Sever
40280 Saint-Pierre-du-Mont

Références : -

Code AIOT : 0003100907

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2026 dans l'établissement CRISPY DISTRIBUTION implanté 600, avenue de Saint-Sever 40280 Saint-Pierre-du-Mont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRISPY DISTRIBUTION
- 600, avenue de Saint-Sever 40280 Saint-Pierre-du-Mont
- Code AIOT : 0003100907
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station-service Leclerc Express SKYLER sous auvent avec 2 pompes et 8 distributeurs. Distribue au grand public du E10, SP98, E85 et Gasoil. 4 cuves enterrées de : 10 m3 d'E85, 45 m3 de GO, 10 m3 de SP98 et 15 m3 d'E10 ;

L'exploitant fait l'objet d'une déclaration sous la rubrique 1434 en date du 3 avril 2004.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/04/2010, article 4.2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Alerte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 17/06/2026, article R. 511-9	Sans objet
3	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7	Sans objet
5	Interdiction de feu	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de l'inspection, il est demandé à l'exploitant :

- de transmettre, dans un délai d'un mois, le rapport de contre-visite faisant suite au contrôle périodique réalisé par un organisme agréé ;
- de remettre en état de fonctionnement le système d'alarme incident du site et de veiller à son maintien en bon état de marche.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les éléments justificatifs permettant d'attester de la prise en compte de l'ensemble de ces demandes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/06/2026, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement de l'installation
Prescription contrôlée :

Rubrique 1435 1435. Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. 1.4 Substances Inflammables (Rubrique créée par le Décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 et modifiée par les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 , n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 et n°2016-630 du 19 mai 2016, Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018) Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³Régime DC
Constats : Dans le cadre de la visite d'inspection du 15 juin 2026, l'exploitant a communiqué les volumes distribués sur les années 2023 et 2024. Il apparaît que le niveau d'activité en lien avec le volume annuel de carburant distribué (environ 1828 m³) relève bien du régime déclaratif sous la rubrique1435 correspondant à un niveau d'activité de distribution compris entre 100 m³ et 20 000 m³.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Suivi des installations
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a fait réaliser le 11 mars 2025 le contrôle périodique des installations classées par un organisme agréé. Ce rapport faisait apparaître des non-conformités majeures. L'exploitant a

indiqué par courriel du 11 juin 2026 avoir fait réaliser la contre-visite de ce contrôle périodique entre le 9 et 10 juin. L'exploitant n'avait pas reçu le rapport finalisé à la date de la visite d'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet, dès sa réception, le rapport de contre-visite réalisé par l'organisme agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de maintenance
Prescription contrôlée : A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manoeuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de vérification électrique en date du 9 décembre 2025. Le rapport n'appelle pas de remarque particulière. Aucun défaut électrique n'a été constaté. L'exploitant a également fait réaliser, un test des arrêts d'urgence de la distribution de carburant. Ce test, faisant l'objet d'un rapport d'intervention, a été déclaré conforme. Le jour de la visite d'inspection le dispositif de coupure d'urgence était visible et accessible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance et entretien
Prescription contrôlée :

Annexe IV : Dispositions applicables aux installations existantes[...]Les dispositions des annexes I, II, III et IV du présent arrêté sont applicables aux installations précédemment déclarées ou autorisées avant le 4 août 2003 au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées, au lendemain de sa date de publication, à l'exception :[...] « 4.2 (alinéa 2) » qui ne sont pas applicables aux installations déclarées ou autorisées avant le 4 août 2003.

Annexe I:

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanols.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une

commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats :

Le jour de l'inspection :

- l'exploitant a rappelé la procédure d'alerte aux services de secours : Lors des heures d'ouverture du magasin un système d'alerte permet sur site d'alerter l'astreinte. Lors des heures non ouvrées la surveillance est assurée par une société externe, chargée de prévenir l'agent d'astreinte et les services de secours ;
- Il est constaté la présence d'un système manuel d'alarme incendie ;
- Il est constaté l'affichage des consignes de sécurité sur chaque poste de distribution ;
- Il est constaté la présence sur chaque îlot de distribution d'un extincteur homologué 233B. La vérification du respect de la fréquence de vérification des appareils a été effectuée par sondage (juin 2026) ;
- Il est constaté la présence d'un bac destiné à contenir la réserve de produits absorbants incombustible. La quantité de sable était d'environ 100l
- Il est constaté la présence d'une couverture spéciale anti-feu.

Par ailleurs il apparaît que la vérification annuelle de bon fonctionnement des systèmes d'alerte ne fait pas l'objet d'un contrôle spécifique formalisé et d'un enregistrement associé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant formalise et enregistre l'ensemble des actions de vérification du bon fonctionnement des systèmes d'alerte et d'alarme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Interdiction de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, affichage

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Constats : Les pictogrammes d'interdiction de fumer, de téléphoner et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu sont affichés sur chaque îlot de distribution.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, arrêt d'urgence et moyen de communication
Prescription contrôlée : Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.
Constats : Le jour de la visite d'inspection il a été constaté la présence d'un bouton d'urgence permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations de distribution. Ce système est testé annuellement lors des contrôles de conformité des installations électriques. Il a été constaté le dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. Cependant il apparaît que ce système n'est pas régulièrement testé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant teste régulièrement le dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois